

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-300

PROJET DE LOI C-300

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act (Canada Health Transfer)

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Transfert canadien en matière de santé)

FIRST READING, JUNE 17, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 17 JUIN 2016

MR. THÉRIAULT

M. THÉRIAULT

SUMMARY

This enactment amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* respecting the cash contribution of the Canada Health Transfer for each fiscal year beginning after March 31, 2017.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* en ce qui a trait à la contribution pécuniaire du Transfert canadien en matière de santé pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2017.

BILL C-300

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act (Canada Health Transfer)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45

1 The portion of subparagraph 24.1(1)(a)(v) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* before the formula is replaced by the following: 5

(v) for each fiscal year beginning after March 31, 2017, the product, rounded to the nearest thousand, obtained by multiplying the cash contribution for the immediately preceding fiscal year by the greater of 1.06, and 10

PROJET DE LOI C-300

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Transfert canadien en matière de santé)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, art. 45

1 Le passage du sous-alinéa 24.1(1)a)(v) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* précédant la formule est remplacé par ce qui suit : 5

(v) pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2017, la somme, arrondie au millier près, obtenue par multiplication de la contribution pécuniaire de l'exercice précédent par le plus élevé de 1,06 et le montant résultant du calcul suivant : 10